

COMITÉ SYNDICAL DU 14 JUIN 2021**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****AFFAIRES TRANSPORTS URBAINS****N° 21.051**

Objet : Ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland – Approbation des objectifs et modalités de la concertation préalable proposés à la commission nationale du débat public (CNDP)

L'an deux mille vingt et un, le quatorze du mois de juin, à 14h30, les membres du Comité Syndical du SYTRAL (syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise), se sont réunis en salle du Conseil Métropolitain, Hôtel de la Métropole 20 rue du Lac, à Lyon, conformément à la convocation qui leur a été faite par Monsieur Bruno BERNARD, Président.

Date de convocation du Comité : 7 juin 2021

Droit de vote	Membres du Comité en exercice	Présent	Absent	Procuration à
1	BAGNON Fabien	X		
1	BERNARD Bruno	X		
1	BURRICAND Marie-Christine	X		
1	COLLIN Blandine		X	Mr BAGNON
1	COMBET Damien	X		
1	CROIZIER Laurence	X		
0	CRUZ Sophie		X	
1	DROMAIN Hélène		X	Mr KOHLHAAS
1	FRETY Laurence	X		
1	GEOFFROY Hélène	X		
1	GEORGEL Nadine	X		
1	KOHLHAAS Jean-Charles	X		
1	LE FAOU Michel		X	Mr VINCENT
1	LEGENDRE Laurent	X		
0	LUCAS Karine	X		
1	LUNGENSTRASS Valentin	X		
0	MEUNIER Philippe	X		
1	MONOT Vincent	X		
1	PERCET Joëlle		X	Mr VIEIRA
1	QUINIOUT Christophe	X		
1	FONTANGES Séverine	X		
1	RONZIERE Pascal		X	
1	VALERO Daniel	X		
1	VAN STYVENDAEL Cédric		X	Mr BERNARD
1	VERCHERE Patrice		X	
1	VESSILLER Béatrice	X		
0	VIDAL Paul		X	
1	VIEIRA Matthieu	X		
1	VINCENDET Alexandre	X		
1	VINCENT Max	X		
1	VULLIEN Michèle	X		

LE COMITE SYNDICAL,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs, mes chers collègues,

Le projet de ligne de tramway T10 entre Gare de Vénissieux et Gerland est inscrit au Plan de mandat 2021 > 2026.

Par délibération n° 21.009 en date du 8 février 2021, le Comité Syndical du SYTRAL a approuvé les objectifs ainsi que le programme prévisionnel présentant les caractéristiques essentielles du projet et autorisé l'engagement de l'opération.

Conformément aux articles L121-8 II et R121-2 du code de l'Environnement, le Comité syndical du SYTRAL a, par ailleurs, décidé de ne pas saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) et d'organiser la concertation préalable, sous l'égide d'un garant, dans les conditions définies aux articles L121-16 et L121-16-1 du code de l'Environnement, en indiquant les modalités envisagées de celle-ci.

La désignation de ce garant a été sollicitée auprès de la CNDP par le Président du SYTRAL, par courrier en date du 16 février 2021. La CNDP a décidé, lors de sa séance du 3 mars 2021, de désigner Monsieur Jean-Luc Campagne et Madame Valérie De jour en qualité de garants de la concertation préalable relative au projet de réalisation de la ligne de tramway T10.

Aux termes de l'article L121-1-1 du code de l'Environnement, les garants veillent notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions.

Conformément à l'article L121-15-1 du code de l'Environnement, la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Suite à la saisine de la CNDP par douze parlementaires du Rhône demandant l'organisation d'un débat public sur les projets relatifs au transport par câble, à la réalisation de la ligne de métro E ainsi que des lignes de tramway T9 et T10, celle-ci a considéré, lors de sa séance plénière exceptionnelle du 28 avril 2021, que cette saisine n'était pas recevable, à l'exception des projets T9 et T10. S'agissant de ces projets, elle a décidé, lors de la même séance, qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable, conformément à l'article L121-9 du code de l'environnement, et désigné, à cet effet, deux garants, Mme DEJOUR et M. CAMPAGNE, précédemment nommés.

Dans le cadre de cette procédure, conformément aux articles L121-9 et R121-8 du code de l'environnement, la CNDP doit définir les modalités d'organisation de la concertation, notamment la durée et le périmètre, dans le respect des dispositions des articles L121-16 et L121-16-1, après consultation du SYTRAL et des garants.

Les modalités de la concertation préalable proposées à la CNDP par le SYTRAL, conformément aux dispositions des articles L121-16 et suivants et R121-19 et suivants du code de l'environnement et suite aux échanges avec les garants, comprendront :

- la publication, dans un délai de quinze jours au moins avant le début de la concertation, d'un avis d'ouverture permettant l'information du public concernant les modalités et la durée de la concertation, sur les supports suivants :
 - par voie dématérialisée, sur le site internet du SYTRAL et la plateforme participative dédiée à la concertation qui sera mis en place pour le projet,
 - par voie d'affichage, dans chacune des mairies directement concernées, ainsi qu'à la Mairie de Quartier Vénissy au 21 Rue Albert Camus et à la Mairie de quartier Moulin-à-Vent au 44 C Rue Ernest Renan (sous réserve de l'évolution du contexte sanitaire) à Vénissieux, à l'Hôtel de la Métropole de Lyon et au SYTRAL.
 - ainsi que dans un journal national et deux journaux locaux ;
- un dossier de concertation, qui permettra de prendre connaissance des objectifs du projet et de ses principales caractéristiques, sera mis à la disposition du public dans chacune des mairies directement concernées, ainsi qu'à la Mairie de Quartier Vénissy au 21 Rue Albert Camus et à la Mairie de quartier Moulin-à-Vent au 44 C Rue Ernest Renan (sous réserve de l'évolution du contexte sanitaire) à Vénissieux, à l'Hôtel de la Métropole de Lyon et au SYTRAL. Ce dossier sera accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de la population ;
- un espace dédié à la concertation du projet T10 sur la plateforme participative du SYTRAL, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation, le dépôt d'avis et de questions, mais aussi la réponse à un questionnaire via un formulaire en ligne ;
- l'organisation, par le SYTRAL, d'au moins une réunion publique par commune, en présentiel ou à distance selon le contexte sanitaire. Le public sera convié par toute voie adaptée ;
- l'organisation d'évènements participatifs avec le public et acteurs constitués (ateliers thématiques, rencontres de proximité, permanences, etc.), en présentiel ou à distance.

Le SYTRAL propose à la CNDP que la concertation soit organisée sur une durée de 2 mois, s'étendant de fin août à fin octobre 2021.

Suite aux échanges avec les garants, attentifs à la meilleure information possible du public, le SYTRAL se laisse également la possibilité, en amont de cette concertation, d'organiser une phase d'information préalable permettant ainsi de sensibiliser le public à la concertation à venir.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation sont à la charge du SYTRAL, en sa qualité de maître d'ouvrage, en vertu de l'article L121-16 alinéa 2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L121-16-1 IV du code de l'environnement, les garants établiront, dans le délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, le bilan de celle-ci et présenteront le résumé des conditions de son déroulement.

Les garants informeront le SYTRAL, la CNDP et le représentant de l'Etat du déroulement et du bilan de la concertation préalable.

En application de l'article R121-23 du code de l'environnement, le bilan de la concertation préalable sera publié sans délai sur le site internet du SYTRAL dédié au projet ainsi que celui de la CNDP.

Par délibération de son comité syndical et au vu du bilan de la concertation, le SYTRAL indiquera, conformément à l'article L121-16 alinéa 1 du code de l'environnement, les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation et arrêtera les options essentielles du projet. Ces mesures seront publiées par le SYTRAL sur son site internet dédié au projet, en application de l'article R121-24 du code de l'environnement

APRES ECHANGES DE VUES,

Présents :	22
Pouvoirs :	5
Ne prend pas part au vote (NPPV)	
Affaires Transports Urbains	
Présents parmi les votants	20
Pouvoirs parmi les votants	5
Nombre de votants	
Abstentions parmi les votants	25
Suffrages exprimés	
Dont « Contre » :	
Dont « Pour » :	25

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approver les modalités de concertation préalable telles que décrites dans le présent rapport, qui seront proposées par le SYTRAL à la CNDP,
- d'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes et courriers concourant à la mise en œuvre de ces décisions, y compris après la décision de la CNDP.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011 en dépenses d'exploitation et au chapitre 10026 en dépenses d'investissement.

Pour Extrait Conforme,
Le Président
Bruno BERNARD

